

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1369708-71-2405  
Dossier accréditation : AC-3000-3239  
  
Montréal, le 6 novembre 2024

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**GFL Environmental services inc.**  
Employeur

et

**Fraternité indépendante des travailleurs industriels**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« **Tous les employés du service collecte domestique, du service de gestion des déchets commerciaux (camion à fourchette et camion à conteneur), salariés au sens du Code du travail, à l'exception de la collecte sélective, des vendeurs, des employés de bureau, de ceux déjà accrédités ainsi que ceux exclus par la loi.** »

De : **GFL Environmental services inc.**  
125, rue Bélanger  
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

Établissement visé :

900, avenue du Pacifique  
Montréal (Québec) H8S 1C4;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Dominique Benoît

M<sup>e</sup> Carl Panet-Raymond  
LORANGER MARCOUX, S.E.N.C.R.L.  
Pour l'employeur

M. Christian Campbell  
Pour l'association accréditée

/mpl